



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Départementale de la Sarthe

ARRÊTÉ n°DIRCOL2017-0194 du 13 juin 2017

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SAS RECTICEL à NOYEN-SUR-SARTHE
Prescriptions complémentaires portant sur la mise en place de servitudes d'utilité publique

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-60 ;

VU l'article L. 515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;

VU les articles R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77-00784 en date du 22 février 1977 autorisant l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces techniques en matières plastiques par la société RECTICEL au lieu-dit « La Paluelle » sur la commune de Noyen-sur-Sarthe ;

VU les récépissés de déclaration des 11 mai 1989 et 4 février 1997 ;

VU le courrier de donner acte du 30 janvier 1997 ;

VU le récépissé de déclaration de notification de cessation d'activité délivré le 28 janvier 2009 par le préfet de la Sarthe ;

VU la demande en date du 16 juillet 2015 présentée par la SAS RECTICEL en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement ;

VU le dossier établi en vue de l'élaboration des servitudes présenté le 16 juillet 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de Noyen-sur-Sarthe en date du 26 janvier 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2017 concernant les servitudes à mettre en place ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques réuni le 6 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de

l'environnement, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cette fin, de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, ainsi que d'en limiter les usages ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la SAS RECTICEL et que celle-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué des servitudes de restriction d'usage à l'intérieur du site préalablement exploité par la SAS RECTICEL sur la commune de Noyen-sur-Sarthe.

Les servitudes prévues à ce titre portent sur les parcelles suivantes :

Section	N° du plan	Contenance
ZC	4	12 320 m ²
ZC	193	3 884 m ²

Les dispositions des articles 2 à 10 ne s'appliquent qu'à la parcelle cadastrée ZC n° 4. Les autres dispositions s'appliquent aux deux parcelles.

Un plan de situation et un plan cadastral sont annexés au présent arrêté (annexes 1 et 1bis).

Article 2 : Types d'usage autorisés

Seuls sont autorisés les usages de commerce, artisanat, industrie, entreposage et bureaux ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En outre, les logements strictement nécessaires à la surveillance ou au gardiennage des établissements implantés sur le site sont autorisés.

Article 3 : Usages proscrits

Tout autre usage non mentionné à l'article précédent est proscrit.

Tout pompage, toute utilisation d'eau souterraine au droit du site sont interdits mis à part le pompage réalisé au droit des piézomètres de surveillance dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines.

Article 4 : Situation environnementale du site

Le confinement assuré soit par le sol des bâtiments soit par le revêtement en place devra être maintenu au droit des zones impactées.

Ces zones sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté (périmètre en pointillés jaune de l'annexe 2).

Article 5 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs au cours des travaux.

Article 6 : Précautions pour d'éventuels réseaux enterrés

Par défaut, il est considéré que la pose d'ouvrages enterrés sur le site est proscrite.

A l'échelle des parcelles, au regard de la qualité des sols et remblais, en cas de travaux de pose de réseaux, il conviendra d'éviter un contact entre les canalisations vouées à l'alimentation en eau potable et les terres éventuellement souillées (afin d'éviter un transfert de polluants). Pour ce faire, les dites canalisations devront être placées au sein d'au moins 20 cm de terres saines (type sablon) et devront être conçues avec des matériaux adaptés de manière à éviter tout phénomène de perméation.

Article 7 : Précautions pour d'éventuelles plantations

Par défaut, il est considéré que tout type de culture (potager, verger) est interdit sur le site.

Toutefois, des plantations sont permises si elles sont accompagnées de remblais d'apport sains ou de terre végétale au droit des jardins ou potagers et des espaces verts (grillage avertisseur à l'interface entre les sols impactés et les sols sains).

Les épaisseurs de ces remblais d'apport ne peuvent être inférieures à 30 cm pour les espaces verts, 50 cm pour les potagers, plantation en fosse de 1,5 m de profondeur pour les arbres fruitiers.

Article 8 : Précautions pour d'éventuelles constructions

Les bâtiments ne comprennent pas de sous-sol et sont ventilés à un taux de renouvellement d'air supérieur à 0,25 volume par heure.

Article 9 : Éléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du site, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement.

A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Dans tous les cas, le revêtement en place devra être maintenu et/ou refait à l'identique ou de manière à assurer la même fonction, le cas échéant.

Article 10 : Modification de l'aménagement du site

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement des pollutions (cf. plan en annexe 2), tout projet de changement d'usage des zones, par une personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (exemple : plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 11 : Servitudes d'accès

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société en charge du suivi de la qualité des eaux souterraines ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Le bon état des ouvrages sera également préservé.

La localisation des ouvrages concernés par la surveillance est représentée sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

Article 12 : Cession des terrains

En cas de cession des terrains, le vendeur et les vendeurs successifs sont tenus d'informer par écrit l'acheteur, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site, sur la nature et la qualité des matériaux qui ont été laissés en place et sur les précautions nécessaires à la sécurité et à la salubrité de l'usage qui en sera fait.

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Noyen-sur-Sarthe, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 14 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document local d'urbanisme aux conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 15 : Indemnités

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la SAS RECTICEL, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 16 : Publicité

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie Noyen-sur-Sarthe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau de l'utilité publique.

L'arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 18 - Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de Noyen-sur-Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

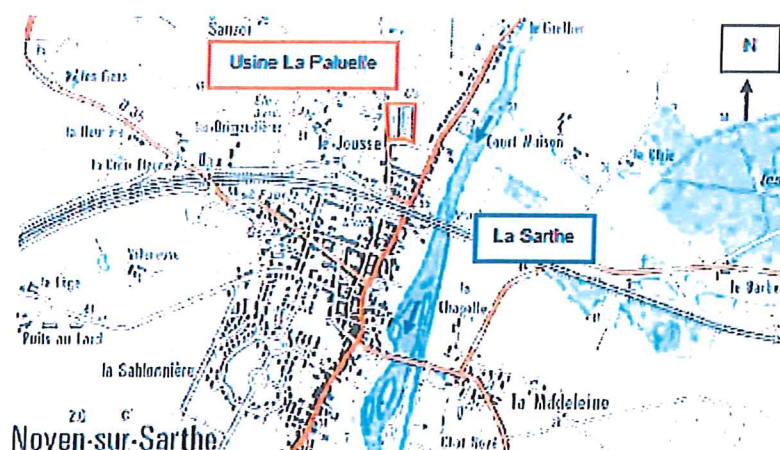
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Annexe 1

Site RECTICEL – Plan de situation



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le
Le Préfet,

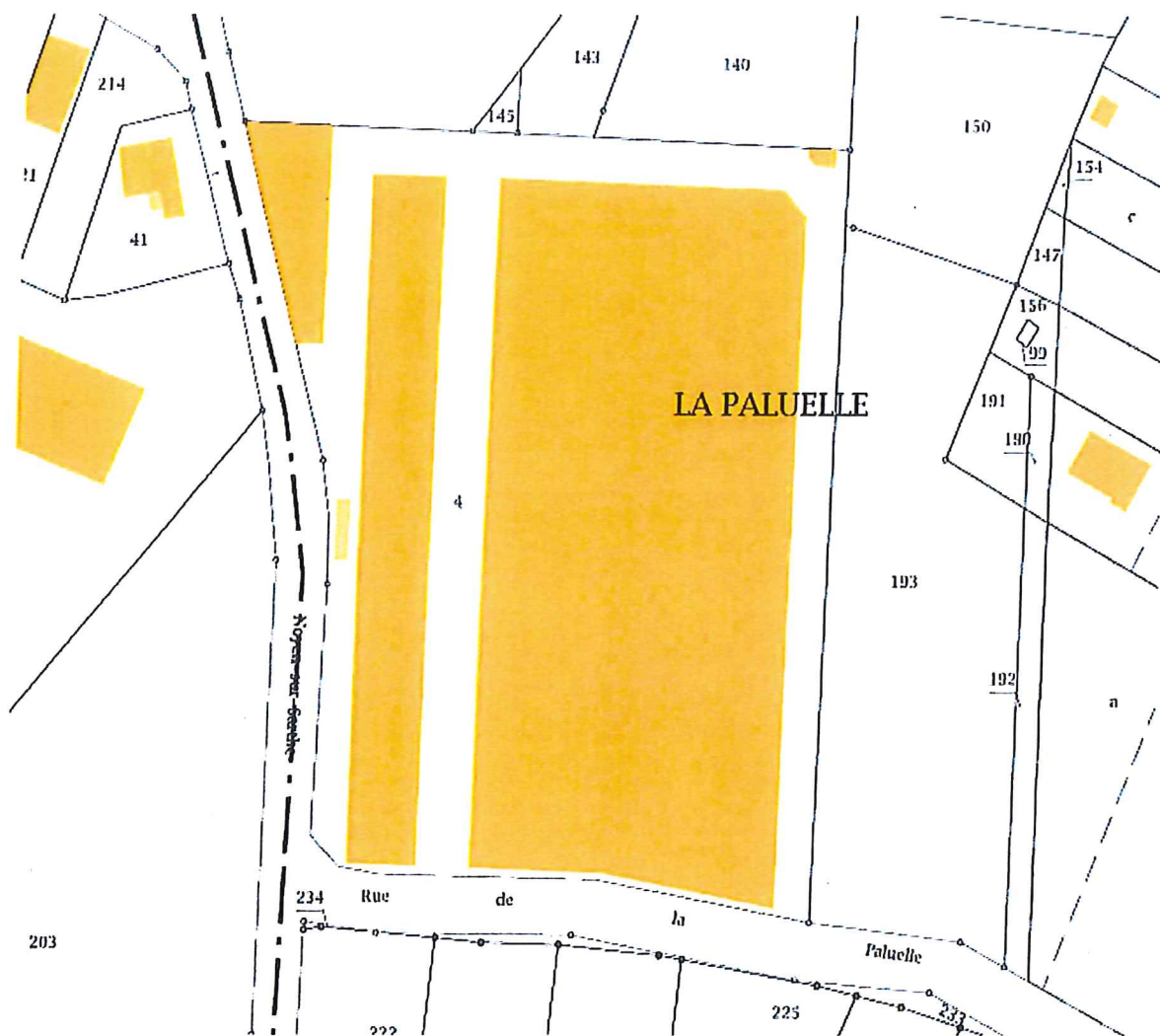
Pour la Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,

S. Rauch

Sophie PROVOST-RAUCH

Annexe 1bis

Site RECTICEL – Plan cadastral



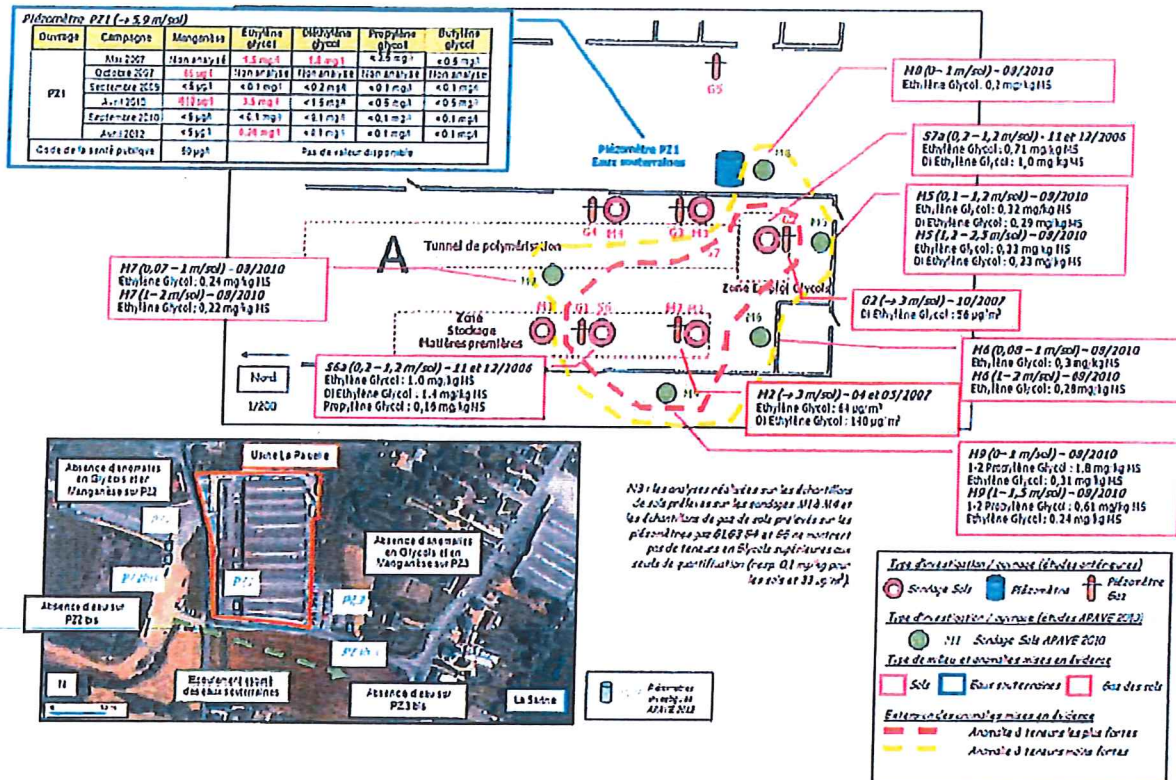
Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'Adjoint Chef de bureau,

Sophie FROYOST-RAUCH

Annexe 2

Site RECTICEL – Plan zones polluées



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,

[Signature]

Sophie PROVOST-RAUCH

Annexe 3

Site RECTICEL – Plan surveillance piézométrique



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,

Sophie PROVOST-RAUCH